

Décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé  
aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayant droit.

BAUDOUIN,  
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 27 mars  
1953;

Sur proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons Décrété et Décrétons :

CHAPITRE I.

Champ d'application.

Article 1er.

Les soins de santé sont accordés à l'ancien employé :

- 1°) qui a cessé d'être assujéti aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, en vigueur au Congo Belge et au Ruanda-Urundi;
- 2°) qui bénéficie d'allocations à charge du Fonds Spécial d'Allocations;
- 3°) qui est bénéficiaire du supplément de rente attachée à la Médaille Commémorative du Congo et qui remplit les conditions exigées pour l'obtention d'une allocation à charge du Fonds Spécial d'Allocations.

Art. 2.

Le bénéfice de l'article 1er est subordonné à un minimum de 16 ans de services, congé compris.

Cette durée est réduite :

- a) à 12 ans, si les services ont été accomplis antérieurement au 1er janvier 1935;
- b) à 10 ans, si les services ont été accomplis antérieurement au 1er janvier 1921;
- c) à 6 ans, si les services ont été accomplis antérieurement au 15 novembre 1908.

Sont seuls pris en considération pour la détermination de ces durées, les services pouvant donner lieu à l'attribution des avantages prévus par les textes coordonnés sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés ou du Médaille Commémorative du Congo, ainsi que les périodes de congé qui s'y rapportent.

La durée des dits services et congés se calcule conformément aux règles fixées pour déterminer l'âge d'entrée en jouissance de la rente prévue à l'article 18, A, 1° des décrets précités.

Art. 3.

L'âge à partir duquel les personnes visées à l'article 1er sont en droit de bénéficier des soins de santé est fixé comme suit:

Durée des serives (congés compris)		Age
30 années et plus . . . . .		50 ans
28 années à moins de 30 années . . . . .		51 "
26 " " 28 " . . . . .		52 "
24 " " 26 " . . . . .		53 "
22 " " 24 " . . . . .		54 "
20 " " 22 " . . . . .		55 "
18 " " 20 " . . . . .		56 "
moins de 18 années . . . . .		57 ans

Art. 4.

L'ancien employé qui, atteint d'une incapacité permanente d'au moins 66%, bénéficie d'une allocation ou d'une rente en application des dispositions légales sur la réparation du dommage causé par les accidents du travail et les maladies professionnelles, est en droit de bénéficier du pré



sent décret pour les soins qui ne lui sont pas assurés par ces dispositions.

#### Art. 5.

Les avantages prévus par le présent décret sont aussi accordés, pendant les périodes de congé légal ou contractuel, à l'employé assujéti aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, lorsque la charge des soins n'incombe pas à l'employeur.

#### Art. 6.

Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est étendu à :

- 1°) la famille des personnes visées aux articles 1 à 5;
- 2°) la famille de l'employé assujéti à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, lorsque celle-ci ne peut résider avec lui au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi dans les conditions précisées à l'article 7;
- 3°) la famille de l'employé bénéficiaire de l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux.

#### Art. 7.

Par famille il faut entendre :

- 1°) l'épouse, si elle fait partie du ménage de l'employé;  
Cette condition n'est cependant pas exigée :
  - a) lorsque des raisons de santé empêchent l'épouse de résider avec l'employé
  - b) lorsque l'épouse habite avec les enfants que leurs études ou leur état de santé empêchent de résider avec l'employé;
  - c) lorsque l'empêchement résulte des conditions d'engagement en conformité avec les dispositions légales sur le contrat d'emploi;
- 2°) les enfants légitimes à charge.  
Il est tenu compte des enfants communs des époux et des enfants propres à l'employé ainsi que des enfants propres à l'épouse lorsque ces derniers sont à charge de l'employé;
- 3°) les enfants naturels reconnus et les enfants adoptés s'ils sont effectivement à charge et élevés hors du milieu indigène. Il est tenu compte des enfants naturels reconnus par l'employé ou par l'épouse et des enfants adoptés par chacun d'eux;
- 4°) les petits-enfants effectivement à charge de l'employé.

Les enfants et petits-enfants désignés ci-dessus sont en droit de bénéficier des soins de santé jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis lorsqu'ils suivent effectivement les cours d'un établissement d'enseignement de plein exercice et sans limite d'âge lorsqu'ils sont incapables d'exercer une activité lucrative quelconque en raison de leur état physique ou mental.

#### Art. 8.

Les soins de santé sont également accordés :

- 1°) à la veuve et aux orphelins bénéficiaires d'une rente ou d'une allocation par application des dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, si l'employé a effectué la durée minimum de services prévue à l'article 2 ou si l'employé est décédé postérieurement au 1er janvier 1942 en période de services dans le sens donné à ces termes par l'article 6 de ces dispositions ou antérieurement au 1er janvier 1942 s'il est décédé au cours d'une période de services effectifs.
- 2°) à la veuve dont le mari a effectué le minimum de services prévu à l'article 2, qui bénéficie de la réversibilité de la pension civique ou du supplément de la rente attachée à la Médaille Commémorative du Congo et qui remplit les conditions exigées pour l'obtention d'une allocation à charge du Fonds Spécial d'Allocations;
- 3°) à la veuve et aux orphelins bénéficiant d'allocations de l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux;
- 4°) à la veuve et aux orphelins bénéficiaires d'une rente par application des dispositions légales organisant la réparation du dommage résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- 5°) à la veuve et aux orphelins de la victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle, qui était atteinte d'une incapacité d'au moins 66% et qui bénéficiait d'une allocation ou d'une rente par application des dispositions légales organisant la réparation du dommage résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

## Art. 9

Les avantages prévus par le présent décret ne sont dus aux bénéficiaires désignés aux articles précédents que s'ils résident effectivement et habituellement en Belgique, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi ou dans un pays avec lequel il a été conclu un accord de réciprocité, sauf s'ils sont autorisés par le Fonds Colonial des Invalidités, pour des raisons de santé, à quitter temporairement leur résidence.

## Art. 10

Les soins de santé prévus par le présent décret ne sont pas accordés aux personnes qui sont en droit de prétendre à des avantages similaires en application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires.

## Art. 11

Sont exclus de l'application du présent décret, les soins de santé qui trouvent leur cause :

- a) dans une infraction qui a entraîné, pour la victime, une condamnation définitive comme auteur, comme co-auteur ou comme complice;
- b) dans un accident survenu à l'occasion de la pratique d'un sport dangereux, d'un exercice violent pratiqué au cours ou en vue d'une compétition ou exhibition, ou d'excès de vitesse en automobile;
- c) dans un état résultant de faits de guerre;
- d) dans un accident survenu à la suite d'excès de boisson;
- e) dans un accident survenu à la suite de travaux effectués à titre onéreux pour le compte d'un tiers;
- f) dans une maladie ou un accident provoqués intentionnellement;
- g) dans un état de santé aggravé intentionnellement.

Les avantages du présent décret peuvent être retirés si le bénéficiaire refuse, sans motif valable, de se soumettre au contrôle médical du Fonds Colonial des Invalidités.

## CHAPITRE II.

### Prestations de l'assurance.

#### Art. 12.

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de transport et de soins dentaires jugés indispensables, ainsi que le coût d'appareils d'orthopédie ou de prothèse dont l'usage est reconnu nécessaire, sont remboursés par le Fonds Colonial des Invalidités sur base de barèmes fixés par arrêté royal.

Ces frais ne sont remboursés que s'ils assurent une efficacité maximum avec un minimum de dépenses.

#### Art. 13.

Le bénéficiaire choisit librement le médecin ou toute autre personne autorisée légalement à exercer l'art de guérir.

Il a aussi le libre choix de l'établissement hospitalier.

#### Art. 14

Le bénéficiaire est tenu de présenter aux personnes qui lui ont donné les soins, les formulaires fournis par le Fonds Colonial des Invalidités.

### CHAPITRE III

#### Financement de l'assurance.

##### Art.15

Le financement de l'assurance organisée par le présent décret est assuré par des cotisations patronales et personnelles et par une dotation de la Colonie, conformément aux articles 15 et 16 du décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux.

Au début de chaque année, la Colonie accordera au Fonds Colonial des invalidités une dotation provisionnelle de dix millions de francs. Le montant définitif de la dotation est établi après clôture des comptes arrêtés par le Fonds Colonial des Invalidités. Le solde créditeur ou débiteur est réglé dans les trente jours.

### CHAPITRE IV.

#### Procédure et compétence.

##### Art.16

Les personnes désignées aux articles 1, 6, 7, et 8 désireuses de bénéficier des dispositions du présent décret sont tenues d'introduire une requête auprès du Fonds Colonial des Invalidités en vue de faire reconnaître leur qualité de bénéficiaires.

Elles ne peuvent bénéficier de ces dispositions pour des prestations effectuées avant l'introduction de la requête.

Les employeurs des personnes désignées à l'article 5, doivent prévenir le Fonds Colonial des Invalidités du départ en congé de leurs employés.

Les formes dans lesquelles les requêtes doivent être introduites sont déterminées par arrêté ministériel.

##### Art.17.

Le remboursement prévu à l'article 12 fait l'objet d'une demande adressée au Fonds Colonial des Invalidités à l'appui de documents justificatifs; elle doit être introduite, dans les formes déterminées par arrêté ministériel et ce, à peine de forclusion, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle des soins.

##### Art.18

Le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités statue sur ces demandes.

Appel de ses décisions peut, dans les trois mois de leur notification et dans les formes fixées par arrêté ministériel, être interjeté auprès de la Commission prévue à l'article suivant.

##### Art.19

Il est institué, auprès du Ministère des Colonies, une commission dénommée: "Commission Coloniale des soins de santé".

Elle est composée de cinq membres nommés par le Ministre des Colonies l'un représente le Ministre et préside la Commission, deux représentent les employeurs et deux représentent les employés.

La Commission Coloniale des soins de santé a pour mission de statuer en premier et dernier ressort sur les appels des décisions prises par le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités en application du présent décret.

Un arrêté ministériel détermine le fonctionnement de la Commission Coloniale des soins de santé.

##### Art.20

La preuve de la qualité de bénéficiaire du présent décret incombe au requérant ou à son représentant légal.

##### Art.21

Le Ministre des Colonies en Belgique et le Gouverneur Général au Congo Belge et au Ruanda-Urundi désignent les médecins chargés d'intervenir dans l'application du présent décret.

Sur réquisition du Fonds Colonial des Invalidités, les médecins ainsi désignés sont autorisés à convoquer tout bénéficiaire du présent décret aux fins de procéder à un examen de contrôle. Ils peuvent aussi demander en communication le dossier médical de tout bénéficiaire au médecin traitant.

Le bénéficiaire convoqué à un examen de contrôle par le médecin examinateur peut demander à être assisté par son ~~médecin~~ médecin traitant. Ce dernier sera convoqué à l'examen. Le médecin traitant pourra aussi, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre médecin.

## CHAPITRE V. Sanctions et recours.

### Art.22

Est punie d'une servitude pénale de huit jours à un an: 1°) toute personne qui fait sciemment de fausses déclarations en vue de bénéficier ou de faire bénéficier des avantages prévus par le présent décret;

2°) toute personne qui, sachant ne plus avoir droit à tout ou partie des avantages attribués en application du présent décret, omet d'en faire la déclaration et accepte les dits avantages.

La restitution des sommes indûment perçues par les prétendus bénéficiaires est en outre ordonnée.

### Art.23.

Sans préjudice à l'application des dispositions de l'article 22, les avantages prévus par le présent décret peuvent être supprimés par décision du Directeur du Fonds Colonial des Invalidités, pour une période maximum de deux ans, aux personnes qui ont établi ou fait usage de fausses déclarations en vue de les obtenir, ou qui, sachant ne plus avoir droit à tout ou partie de ces avantages, omettent d'en faire la déclaration, ou qui s'opposent aux mesures de contrôle instituées par le Fonds Colonial des Invalidités.

La décision du Directeur du Fonds Colonial des Invalidités est susceptible d'appel, conformément à l'article 18.

### Art.24

Sont punis d'une ~~de~~ amende de 200 à 400 francs, les employeurs ou leurs préposés qui refusent de fournir aux personnes ou à l'organisme chargés de l'exécution du présent décret, les renseignements demandés en vue de son application.

### Art.25

Le Fonds Colonial des Invalidités est subrogé de droit à la victime et aux ayants droit de la victime d'un accident entraînant la responsabilité civile d'un tiers, pour le remboursement des charges qu'il a supportées.

La victime ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recouvrement après que le Fonds Colonial des Invalidités aura été remboursé des charges qu'il a supportées.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre ce tiers et le bénéficiaire du présent décret ne peut être opposé au Fonds Colonial des Invalidités que si ce dernier a été invité à y participer.

## CHAPITRE VI. Administration de l'assurance.

### Art.26

Le Fonds Colonial des Invalidités est chargé de gérer l'assurance des soins de santé accordés aux bénéficiaires déterminés par le présent décret.

Il tient une gestion distincte et une comptabilité spéciale des fonds mis à sa disposition pour cette assurance, ainsi que des dépenses exposées conformément au présent décret.

### Art.27

La surveillance de cette gestion distincte et des opérations comptables y afférentes est confiée à trois commissaires nommés par le Ministre des Colonies pour un terme de six ans et représentant, respectivement ~~par~~ les employeurs, les employés et la Colonie.

Le mandat des commissaires peut être renouvelé.

CHAPITRE VII.  
Entrée en vigueur.

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1953.

CHAPITRE VIII.  
Dispositions transitoires.

Art.29

Par dérogation aux dispositions du 2<sup>me</sup> alinéa de l'article 16, les prestations effectuées entre le 1er janvier ~~et~~ le 30 avril 1953 peuvent être remboursées par le Fonds Colonial des Invalidités dans ~~autant~~ les limites fixées à l'article 12, pour autant que la requête et la demande rendues obligatoires par les articles 16 et 17 soient introduites avant le 1er juin 1953.

Art.30

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 mai 1953.

BAUDOUIN,

Par le Roi,  
Le Ministre des Colonies,

A.DEQUAE.